

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-015-14178/23/BM

■ Approbation d'une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'opérateur Cityfast 61379

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Par délibération n°TCM 003-10182/21/CM du 4 juin 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé le nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique sur le territoire de la ville de Marseille, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ENEDIS et EDF. Ce contrat a été signé par les parties le 8 juillet 2021 et rendu exécutoire le 26 juillet 2021, date de sa notification aux titulaires. Il est entré en vigueur au 1er août 2021 par disposition contractuelle.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 dudit contrat, « Est autorisée l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services tels que les communications électroniques à la condition expresse qu'elle ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé [...] ».

Cette autorisation doit faire l'objet d'une convention tripartite entre l'opérateur de communications électroniques concerné, la Métropole en tant qu'autorité concédante et le concessionnaire Enedis.

Etablie à partir du modèle national co-rédigé par Enedis et la FNCCR, cette convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité sécurise l'intervention de l'opérateur et engage ce dernier au formalisme nécessaire que le distributeur Enedis et la Métropole Aix-Marseille-Provence entendent imposer au déploiement d'un réseau nouveau sur les supports BT/HTA.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

- La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système de fibres optiques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire, ni pour l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, ni pour le distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité ;
- Un opérateur ne peut s'opposer à la mise en techniques dites discrètes (enfouissement, pose en façade) des réseaux sur appuis communs. Il s'engage à déposer préalablement ou simultanément son réseau en cas d'un programme d'enfouissement de réseaux ;
- La mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution d'électricité publique en cours;
- L'opérateur de communications électroniques verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire dudit réseau. Conformément au contrat de concession, son montant est fixé annuellement et par support ou le cas échéant, par traverse. Ce montant est versé en une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Ce montant est actualisé en fonction de la volumétrie réelle durant toute la durée de la convention.

Enedis a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'autoriser l'opérateur CITYFAST à utiliser les infrastructures du réseau public de distribution d'électricité desservant la commune de Marseille, en vue de l'implantation d'un réseau de communications électroniques par fibres optiques.

Il est donc proposé de conclure une convention avec ENEDIS et l'opérateur CITYFAST, conformément au modèle national.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°TCM 003-10182/21/CM du 4 juin 2021 portant approbation du contrat de concession pour la distribution publique d'électricité pour la Ville de Marseille entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ENEDIS et EDF.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation des équipements du réseau de fibre optique par l'opérateur CITYFAST sur la commune de Marseille;
- Qu'il convient d'approuver la convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité à conclure avec Enedis et CITYFAST.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité à conclure avec Enedis et CITYFAST.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au budget général de Métropole Aix-Marseille Provence - Sous- Politique C 310 - Fonction 844 - Nature 70323.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transition énergétique et
Valorisation des ressources durables

Laurent SIMON